



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Narbief (25)**

N° BFC-2026-019698/KK PP

Décision du 2 octobre 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes et modifiant le II de l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2023, du 22 avril et 25 novembre 2024, du 1^{er} et 8 juillet 2026 portant nomination de membres et désignation de président de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 1^{er} septembre 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-019698/KK PP déposée par communauté de communes du plateau du Russey le 18 juin 2026 et réputé complet le 12 août 2026, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Narbief (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/08/2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs, en date du 01/09/2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Narbief (25) , d'une surface de 347 ha (essentiellement constituée de prairies, forêts et zones agricoles hétérogènes), composée d'un bourg et de plusieurs écarts ; la commune compte 109 habitants en 2023 pour 43 logements dont 39 résidences principales (31,3 % datant d'avant 1919), 2 résidences secondaires et 2 logements vacants (données Insee¹) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Narbief est couverte par une carte communale approuvée en 2012 ; elle fait partie de la communauté de communes du Plateau du Russey ;
- la commune relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Horloger approuvé le 20 janvier 2015 ;

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

- la commune n'a aucune projection d'extension d'urbanisme hormis quelques dents creuses ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; il est situé sur la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Haut et Médian) et Dessoubre » dont l'état qualitatif et quantitatif est médiocre ; il est alimenté en eau potable par le syndicat intercommunal des eaux du Plateau du Russey (SIEHPR) ;
- la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- le réseau hydrographique est composé du ruisseau des Seignes, qui présente un état écologique bon ; des zones et milieux humides (prairies, tourbières, marais) sont également présents sur le territoire communal ; la partie basse du village est sujette aux remontées de nappes par débordement et aux inondations de caves aux abords du ruisseau des Seignes ;
- la commune est localisée en zone sensible à l'eutrophisation « Bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite », en zone d'aléa sismique modéré et retrait-gonflement des argiles faible à moyen ;
- le territoire communal est soumis à la législation de la loi Montagne ; il se situe dans le parc naturel régional du Doubs Horloger et est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Pilatre, la Verdage et le champ du Moulin » et « Les Seignes du Bélieu à Narbief » ;
- la communauté de communes du Plateau du Russey porte la compétence assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) depuis 2026 ;
- le réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la commune est constitué d'un réseau exclusivement séparatif de 2 091 ml, d'un poste de refoulement, d'un poste de relevage et d'un déversoir d'orage ;
- la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées (STEU) propriété de la société coopérative agricole fromagère (SCAF) de Narbief-Bizot², mise en service le 15 décembre 2001, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 650 EH³ et de charge maximale en entrée de 640 EH, conforme en équipement et non conforme en performance ; elle traite les eaux domestiques ainsi que les eaux blanches de la fromagerie (environ 350 EH) ; son exutoire est le ruisseau des Seignes ;
- aucune donnée n'est disponible pour l'assainissement non collectif (ANC) ; toutefois, le dossier indique que seul le secteur du « Coin du Bois » situé au nord de la commune dispose d'installations autonomes qui devraient être conformes du fait de leurs récentes ;
- un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du plateau du Russey va procéder à la construction d'une nouvelle station d'épuration (capacité non précisée), de type filtres plantés de roseaux, destinée exclusivement aux effluents domestiques et qui ne créera *a priori* pas d'impact négatif sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ; il conviendra toutefois de s'assurer de la bonne prise en compte des recommandations liées à la construction d'une nouvelle STEU du fait notamment de sa présence en limite de zone humide ; un réseau spécifique pour les eaux usées a également été posé en parallèle, dans le centre bourg, pour le différencier du réseau de la fromagerie ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à classer :

- en zone d'assainissement collectif les secteurs urbanisés et urbanisables actuellement desservis par un réseau et classées en zone urbaine dans la carte communale (Le bourg, la rue de la Gare, le hameau de Maisonnnette et les zones urbanisables raccordables gravitairement) ;
- en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal (habitations situées dans les écarts) ; le type de filière à mettre en place sera déterminé après réalisation d'une étude de la perméabilité à la parcelle concernée ;

² <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060925421001>

³ Un équivalent habitant (EH) est une unité de mesure caractérisant la charge polluante des eaux usées : 1 EH = 60 g de DBO₅/jour (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours). On considère en général qu'un habitant représente entre 0,75 à 1 EH. Pour les eaux usées domestiques générées par les activités (bureaux, usine, école, etc.), différents coefficients sont appliqués.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un captage en eau destinée à la consommation humaine ou par un périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées vise à intégrer l'évolution de l'urbanisation et les nouveaux périmètres des zones à urbaniser et retenir le mode d'assainissement collectif sur la grande majorité du territoire communal hors écarts ;

Considérant la création d'une nouvelle STEU et d'un réseau spécifique pour les effluents domestiques de la commune permettant de les déconnecter des effluents de la fromagerie ; il sera toutefois nécessaire de vérifier par une étude préalable, la compatibilité du site de la future STEU au regard des zones humides présentes sur le territoire communal et l'impact qu'elle pourrait avoir sur ces dernières ;

Considérant qu'il sera opportun d'établir un état des lieux des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) afin de vérifier leur conformité et ce même s'ils sont récents, et le cas échéant de définir un programme de travaux ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Narbief (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.doll
at

Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date : 2026.10.02
15:27:50 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr